



AM 289435

Québec, le 4 janvier 2018

Monsieur Mathieu Dessureault  
Directeur général et secrétaire-trésorier  
Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard  
1881, chemin du Village  
Saint-Adolphe-d'Howard (Québec) J0T 2B0

**Objet : Règlement 823 de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard**

Monsieur le Directeur général et Secrétaire-trésorier,

La Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard soumet à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire son règlement 823, par lequel le conseil décrète une dépense et un emprunt de 414 485 \$ afin d'octroyer une aide financière à l'Association des propriétaires du Domaine Alpine Inc. Le montant de cette aide correspond au coût pour la mise aux normes et la réfection de deux barrages. Nous comprenons que ces barrages sont privés et qu'ils sont de type récréatif et de villégiature.

La Municipalité appuie son intervention sur le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales lui permettant d'accorder une aide à l'égard des matières prévues à l'article 4 de cette loi, dont en matière environnementale.

Nous doutons que la mise aux normes et la réfection des barrages concernés fassent partie d'une compétence en matière environnementale. En effet, rien dans l'Évaluation environnementale sommaire et dans les documents à notre disposition ne nous permet de soutenir le fait que ces travaux puissent faire partie de cette compétence.

Pour ces raisons, les autorités du Ministère me prient de vous informer qu'elles n'approuveront pas le règlement 823 de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général et Secrétaire-trésorier, l'expression de mes meilleurs sentiments.

  
Josée Bernier, avocate